



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC QUAI ROBERT LEBLANC

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

**VU** l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le code de la route

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande écrite de Monsieur CAHU Mickaël pour le compte de l'entreprise SPIE CityNetworks en date du 02 octobre 2025, pour des travaux de recherche de défaut sur le réseau d'éclairage public, sis Quai Robert Leblanc à Pont Audemer.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers pendant la durée des travaux cités ci-dessus,

### ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à occuper le domaine public, afin d'intervenir avec une grue nacelle pour effectuer les travaux cités ci-dessus, tout au long du Quai Robert Leblanc à compter du lundi 06 octobre 2025 pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante pour la sécurité des automobilistes et des piétons.

Article 3 : L'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à stationner le camion nacelle d'entreprise à proximité de la zone d'intervention.

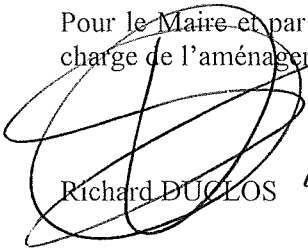
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, Monsieur CAHU Mickaël représentant l'entreprise SPIE CityNetworks, le SMUR et les Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 8 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation, le ~~Commissaire~~ délégué, en charge de l'aménagement et des travaux



Richard DUCLOS

